



Arrêt

**n° 49 529 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par X et X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision du 26.05.2010 notifiée le 22.06.2010 de rejet de la demande de régularisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants et leurs enfants sont arrivés sur le territoire du Royaume en date du 3 juin 2009 et ont sollicité l'asile le 3 novembre 2009. Toutefois, il apparaît que les requérants avaient déjà introduit une demande d'asile en Hongrie en février 2009. Sur la base de l'article 16(1)c du Règlement Dublin, la Hongrie a accepté de reprendre les intéressés. En date du 3 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre des intéressés avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la Belgique n'est pas responsable de leur demande d'asile. Cette décision leur a été notifiée le 22 juin 2010.

1.2. Le 3 juin 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Verviers. Le 3 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour qui leur a été notifiée également le 22 juin 2010

1.3. Le 19 septembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 20 octobre 2009, la seconde requérante a donné naissance à leur cinquième enfant.

1.5. En date du 26 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée aux requérants le 22 juin 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Précisons d'abord que les intéressés ont introduit une demande d'asile en Belgique en date du 03/11/2009. Cette demande a fait l'objet, le 19/01/2010, d'un accord de prise en charge par les autorités hongroises conformément à l'article 16(1)c du Règlement (CE) n° 343/2003. Les intéressés ayant demandé l'asile en Hongrie (en février 2009) avant d'introduire leur demande en Belgique, l'examen de celle-ci incombe donc à la Hongrie.

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé dans le chef de H.F. et H.N. qui nécessiteraient des soins en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation des troubles de santé invoqués et pour l'appréciation éventuelle des possibilités de traitement au pays d'origine ou de provenance si nécessaire, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Hongrie, pays de reprise des intéressés.

Celui-ci nous indique dans son rapport daté du 17/05/2010 que Monsieur H.N. souffre d'une pathologie psychiatrique qui doit faire l'objet d'un suivi régulier de préférence par un psychiatre et nécessitant actuellement la prise d'antidépresseurs. Des recherches quant à la disponibilité de ces soins en Hongrie (pays qui va accueillir les intéressés conformément aux accords précités) ont dès lors été effectuées.

Ainsi, l'Ambassade de Belgique en Hongrie nous apprenait, par courriel du 16/10/2009, que le suivi médical et la prise en charge psychologique sont possibles en Hongrie. Elle nous renseigne en particulier un hôpital spécialisé en psychiatrie. De plus, le site www.hotelsby.fr indique la présence d'hôpitaux et de cliniques disposant de services psychiatriques en Hongrie. Le site www.john-libbey-eurotext.fr quant à lui, montre que la discipline psychiatrique y est bien développée tant dans les cliniques que dans le domaine privé. Enfin, <http://psycomp.hu>, <http://ogyi.hu> et www.biam2.org nous confirment que la médication nécessaire (antidépresseurs) y est largement disponible. Par ailleurs, le médecin du requérant affirme dans un certificat du 08/09/2009 que celui-ci est en état de voyager.

En ce qui concerne Madame H.F., les certificats médicaux transmis signalent (en juin 2009) un début de grossesse avec un accouchement prévu pour la fin du mois d'octobre 2009. Des certificats plus récents (janvier et février 2010) faisaient état d'un simple « état grippal » chez l'intéressée. Le médecin de l'Office des Etrangers affirme donc que l'intéressée a mené sa grossesse à terme sans aucune complication puisque l'enfant (né le 20/10/2009) et sa mère se porte bien et ne présentent actuellement aucune pathologie.

Les soins et le suivi de la pathologie psychiatriques étant possibles au pays de reprise, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à un retour des intéressés en Pologne.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) indique que le régime de protection sociale hongrois couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Hongrie.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou il

n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Les rapports du médecin de l'O.E. sont joints à la présente décision (pli fermé), les informations sur le pays de reprise se trouvent dans le dossier administratif des requérants auprès de notre administration.

Veillez également remettre aux intéressés l'enveloppe sous pli ci-incluse ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Ils rappellent que la motivation d'un acte administratif doit permettre à tout administré d'en comprendre la portée à sa seule lecture.

En l'espèce, ils soulignent, dans leur chef, l'existence d'une vie privée et familiale effective, laquelle ne saurait être contestée par la partie défenderesse puisque ces derniers ont cinq enfants et que cet élément se retrouve dans la décision attaquée. Ainsi, ils estiment qu'en sollicitant une régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée, ils sollicitent de manière implicite le respect du droit fondamental consacré à l'article 8 de la Convention précitée.

Il rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une ingérence dans leur vie privée et familiale doit pour être acceptable viser un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime recherché.

Dès lors, ils considèrent que la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse pris en considération cet article 8 de la Convention précitée.

D'autre part, ils relèvent que la décision attaquée fait état d'un rapport du 17 mai 2010 du médecin de l'Office des étrangers, lequel n'a pas été produit dans la décision attaquée selon leurs dires. A cet égard, ils s'en réfèrent à la jurisprudence du Conseil d'Etat laquelle considère que si le document auquel on se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les requérants invoquent une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il appartient aux requérants non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont cette dernière l'aurait été, ce qu'ils n'ont aucunement fait en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.2. En ce que les requérants invoquent une violation de l'article 8 de la Convention précitée, il convient de constater que la violation de cette disposition n'a jamais été invoquée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 19 septembre 2009 que les requérants ont introduite. A ce sujet, il semble opportun de rappeler que la légalité d'une décision doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont effectivement fait valoir à l'appui de leur demande. L'élément invoqué n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de prendre en compte les éventuels éléments implicites d'une telle demande à peine de rendre impossible le travail de la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'il constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants.

3.3. En ce que les requérants déclarent ne pas avoir reçu une copie du rapport du 17 mai 2010 émanant du médecin de l'Office des étrangers alors qu'il en est fait état dans la décision attaquée, il semble opportun de constater d'une part, que la partie défenderesse a repris les propos tenus par le médecin de l'Office des étrangers dans son rapport du 17 mai 2010 et ce dans le cadre du troisième paragraphe la décision attaquée en telle sorte que les requérants sont dûment informés du contenu de celui-ci. D'autre part, il ressort de la lecture même de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris soin de joindre à ladite décision le rapport du médecin sous pli fermé. Il se dégage d'ailleurs de la décision attaquée que les requérants ont déclaré avoir reçu l'enveloppe accompagnant la décision fermée et ont apposé leur signature en dessous de cette déclaration. De même, si cette enveloppe ne leur avait pas été remise, le contenu de la motivation y faisait clairement référence et permettait donc aux requérants de solliciter eux-mêmes la délivrance de celle-ci auprès de l'autorité chargée de la notification de l'acte attaqué.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.